

DECRET N° 68-7 du 15-1-68 portant approbation des droits d'accès au Port de Lomé et à ses installations.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — Pour avoir accès au Port de Lomé et aux installations dans l'enceinte du Port, il sera perçu 100 francs par personne.

Sous la conduite de leurs parents, les enfants âgés de moins de 12 ans, sont exempts des droits d'accès au Port. Par contre, ceux âgés de 12 à 18 ans, paient le demi-tarif du droit d'accès.

Art. 2 — Les prix d'abonnement des cartes d'accès au Port de Lomé et de ses installations, sont fixés comme suit :

3 mois : 500 francs cfa

6 mois : 800 francs cfa

1 an : 1.200 francs cfa

Art. 3 — Une réduction de 50% est accordée, sur leur demande, aux agents des compagnies de navigation à raison de deux cartes d'abonnement par compagnie (agent de la compagnie et un commis).

Art. 4 — Les cartes d'accès au Port de Lomé sont aussi valables pour l'accès au wharf pour le temps qu'il y a des navires qui y travaillent.

Art. 5 — Le directeur du Port de Lomé est chargé de délivrer les cartes d'accès au Port de Lomé et à ses installations.

Art. 6 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

Gl. E. Eyadéma

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications,

A. Mivédor

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo

DECRET N° 68-8 du 15-1-68 portant approbation des droits de navigation pendant la période de démarrage du Port de Lomé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 12 du 7 avril 1967 portant création du Port Autonome de Lomé ;

Vu le décret n° 67-244 du 7 décembre 1967 réglementant provisoirement l'exploitation du Port de Lomé ;

Sur proposition conjointe du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications et du ministre des finances et de l'économie,

DECRETE :

Article premier — *Droits de navigation.*

Jusqu'à nouvel ordre, il sera perçu au Port de Lomé les droits suivants sur les bateaux :

1 — Droits de quai

2 — Droits de pilotage

3 — Droits d'amarrage

4 — Droits d'ancrage

5 — Droits pour la mise à disposition des aussières.

Art. 2 — *Droits de quai.*

§ 1 — Les droits de quai par tonne de jauge net du bateau et pour chaque période d'estarie de 24 heures, sont de 2 francs CFA.

§ 2 — Le délai d'estarie est compté à partir du commencement des estaries (transbordements) comptées sans interruption. Les dimanches et jours fériés ne sont comptés que lorsque le bateau travaille durant ces jours.

§ 3 — Si pendant une estarie pour transbordement, le bateau se sert de plusieurs endroits de quai différents, ces divers délais d'estaries sont comptés dans leur ensemble et sans interruption.

Art. 3 — *Droits de pilotage.*

Pour une opération d'entrée ou de sortie :

par TRN 4 francs

Taux minimum 3.000 frs

Pour une opération de déplacement à l'intérieur du Port, par TRN. 3 francs

Taux minimum 1.500 francs

Pour un retard ou un temps d'attente :

par heure de jour ouvrable 1.500 frs

par heure de nuit, de dimanche,

de jour férié 3.000 frs

En dehors des heures normales de travail, il sera perçu pour un mouvement de nuit (la nuit comptant de 19h. à 5h.),

un supplément de 50%

les nuits de dimanche et des jours fériés,

un supplément de 75%

Lorsqu'un bateau en instance de départ ou en déplacement ayant demandé un pilote pour un moment donné, ne part pas dans les 30 minutes suivant l'arrivée du pilote, à son bord, il doit s'acquitter pour chaque heure supplémentaire d'attente d'une taxe de 300 francs.

Si le pilote demandé est renvoyé dès son arrivée à bord pour des raisons dont il n'est point responsable, une rémunération forfaitaire de 300 francs est à payer.

Art. 4 — Droits d'amarrage.

Pour une opération d'entrée ou de sortie :

Tonnage net inférieur ou égal à 5.000 TRN	3.000 frs
Tonnage net supérieur à 5.000 TRN	4.000 frs
Mêmes taux pour aide de touage, entrée et sortie.	

En dehors des heures normales :

Supplément de dimanche et jour férié	50%
sur les droits indiqués ci-dessus.	
Supplément de dimanche et jours fériés	50%
sur les droits indiqués ci-dessus	
Supplément de nuit de dimanche et des jours fériés	100%
sur les droits indiqués ci-dessus.	

Dans des cas exceptionnels où l'amarrage d'un bateau pose des problèmes particuliers, le taux du supplément est laissé à l'appréciation du commandant du Port.

Ces droits sont perçus pour des bateaux amarrés le long du quai, à une bouée d'amarre ou à des ducs d'Albe.

Pour l'amarrage de petites embarcations :

1 — petites vedettes à moteur (à l'exclusion des remorqueurs), par semaine commencée	500 frs
par an	12.000 frs
2 — bateau de pêche, par an	25.000 frs
(pour 1 et 2, les droits annuels peuvent être versés d'avance en deux versements semestriels).	
3 — remorqueurs qui ne sont pas propriété du Port ou qui ne travaillent pas pour le compte du Port :	
par semaine commencée	
jusqu'à 6 TRN	1.100 frs
plus de 6 TRN	2.200 frs

Temps d'attente des navires :

pour chaque heure de retard :	
jour ouvrable	1.500 frs
nuit de jour ouvrable, dimanche et jour férié	3.000 frs
(la nuit comptant de 19h.00 jusqu'à 05h.00)	

Les droits d'amarrage seront perçus même si l'on ne se sert ni du personnel, ni des embarcations.

Les bateaux, propriété de l'Etat du Togo, sont exonérés de ces droits sauf s'ils transportent des marchandises ou des passagers dans un but lucratif.

Art. 5 — Droits d'ancre

Les droits d'ancre sont :

bateaux jusqu'à 1.000 TRN	3.000 frs
bateaux de 1.001 à 2.000 TRN	3.500 frs
bateaux de 2.001 à 3.000 TRN	4.000 frs
bateaux de 3.001 à 4.000 TRN	5.000 frs
bateaux de 4.001 à 5.000 TRN	5.500 frs
bateaux de 5.001 à 6.000 TRN	6.500 frs
bateaux de plus de 6.000 TRN	7.000 frs

Ces droits comprennent les services d'un pilote, au cas où ceux-ci seraient nécessaires.

Art. 6 — Droits pour la mise à disposition des aussières de nylon.

1 — Pour la mise à disposition des aussières de nylon

au-delà du délai des deux jours par jour commencé	2.500 frs
	2.000 frs

2 — Les bateaux qui ne se servent des quais que pour leurs ravitaillements ne paieront que 50% de ces taux.

3 — Le commandant du Port est autorisé à imposer l'emploi des aussières de nylon dans des cas spéciaux.

Art. 7 — Perception des droits.

§ 1 — Les droits sont perçus par la Direction Provisoire du Port de Lomé.

§ 2 — En général, les droits sont dus dès l'établissement de la facture et doivent être remboursés immédiatement.

§ 3 — Les droits sont dus avant le départ du navire.

§ 4 — Les droits n'étant pas acquittés conformément au § 2, leur paiement devra être effectué dans les 8 jours qui suivent la remise de la facture.

§ 5 — Le délai de paiement passé, la Direction Provisoire du Port de Lomé sera en droit de demander un supplément de retard de 5% supérieur aux taux d'escompte de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, et cela, sans rappel de paiement.

§ 6 — Les droits seront arrondis à 50 francs CFA près.

Art. 8 — Le ministre des travaux publics, des mines, des transports, des postes et télécommunications et le ministre des finances et de l'économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 janvier 1968

Général E. Eyadéma

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications

A. Mivédor

Le ministre des finances et de l'économie,

B. Djobo